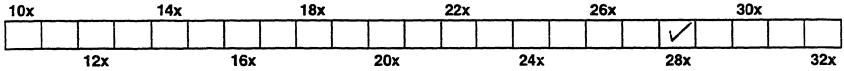
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour incorporer la loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février 1866.

Seconde lecture, mardi, 11 mars 1856.

L'HON. M. CAMERON.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique

TTENDU que certaines personnes, sujets dévoués et fidèles de sa Préambule. majesté, se sont associées dans diverses parties de cette province, sous les nom et raison de "La loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique;" et attendu que les dites personnes font profession d'être 5 non seulement des sujets dévoués et fidèles de sa majesté, mais d'être régis par la grande obligation morale d'assister les membres de leur ordre qui se trouvent dans la misère et le dénuement, et de venir en aide et au secours des veuves et des orphelins des membres décédés; et attendu que dans le but de leur permettre d'atteindre d'une manière plus efficace 10 les objets de leur association, il est désirable de leur conférer les pouvoirs légaux et la responsabilité de posséder des propriétés pour ces fins, et de rendre compte d'iceux d'une manière légale et convenable, quand elles en seraient requises; A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit:

I. Ogle Robert Gowan, Riclard Dempsey, George Brook Rousseaux, Institution in Charles R. Bedwell, Samuel H. Gilbert, Robert McVeety, William corporée.

Meikle, le Rév. Vincent, P. Mayerhoffer, Thomas Armstrong, George Lyttleton Allen, William F. Powell, Gabriel Balfour, Edward F. Weekes Archibald McMaugh, Steadman Baldwin Campbell, le Rév. Stephen Lett, 20 le Rév. Gilbert Armstrong, le Rév. D. Evans, le Rév. Nassau Chetwood

Gowan, le Rév. James Padfield, le Rév. D. Falloon Hutchison, le Rév. Christophe Curry, le Rév. Mark Boomer, William C. Allen. Thomas Robinson, Alfio De Grassi, F. H. Burton, Francis Abbott, Robert Craig, Thomas Johnston, Patrick McElroy, Thomas Langriel et J. B. Turner et 25 leurs successeurs en charge, qui pourront par la suite être nommés par

et en vertu de "la constitution et des lois" de la dite institution et tel nombre d'autres personnes qui sont maintenant, ou qui pourront dans la suite devenir membres d'icelle, seront et elles sont par le présent acte constituées et déclarées être un corps politique et incorporé, sous les

30 nom et raison de "La loyale institution des orangistes de l'Amérique Britan- Nom de la nique," et sous ces nom et raison pourront poursuivre et être poursuivies, corporation et plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi et d'équité quelconque plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi et d'équité quelconque, néraux. et auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elles pourront changer à volonté.

II. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'acquérir et pos- Propriétés séder telles terres et propriétés immobilières ou foncières, qui pourront mobilières et être requises pour l'usage de la dite corporation, et telles hypothèques, immobilières. bons et propriétés mobilières qui pourront être requis pour garantir les placements faits ou qui seront faits de temps à autre de l'excédant des 40 fonds de la société.

Directeurs des fonds et des propriétés.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels membres d'icelle qu'elle pourra juger à propos en la manière qu'elle pourra par la "constitution et les lois" y pourvoir, dans le but d'administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et révoquer telles nominations, et nommer d'autres personnes à leur place comme elle 5 pourra le juger expédient, et demander et accepter tel cautionnement qu'elle pourra de temps à autre juger à propos et convenable de telles personnes, ou de tous officiers nommés par la dite corporation, pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et à cette fin de faire, ordonner et mettre à exécution toutes les règles et règlements qu'elle pourra 10 juger utiles ou nécessaires.

Disposition dans le cas de dissolution,

IV. Lorsqu'une loge privée, de district ou de comté de cette corporation se dissoudra ou cessera d'exister, les biens possédés par telle loge etc., des loges privée, de district ou de comté (suivant le cas) au temps de telle dissolusubordonnées! tion ou cessation d'existence, après le paiement des dettes et obligations 15 de telle loge privée, de district ou de comté, (si on découvre qu'aucune telle dette ou obligation existe légalement) appartiendront et deviendront l'unique propriété des grands officiers de l'ordre, pour être par eux appliqués à la destination primitive pour laquelle icelle a été souscrite et donnée, ou à défaut de pouvoir atteindre telle destination primitive, alors 20 à telle fin bienveillante que la grande loge de l'ordre pourra décider.

Pouvoir de faire des règlements.

V. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, statuer et établir des réglements, résolutions, ordres et règles (non contraires à la loi) qu'elle croira utiles ou nécessaires pour la gouverne, bonne administration et le gouvernement du dit ordre par le présent acte 25 incorporé, et de temps à autre, de changer, abroger et amender les dits réglements, résolutions, ordres ou règles, comme la corporation pourra le juger à propos.

Rapports à la législature.

VI. La dite corporation présentera, chaque fois qu'elle en sera requise par la législature de la province, un état vrai et fidèle, indiquant le 30 montant de toutes les propriétés immobilières ou mobilières possédées par elle sous l'autorité du présent acte, avec ensemble les recettes et les dépenses qui auront pu être reçues ou faites durant l'année avant celle que tel rapport aura ou pourra avoir été demandé; et, aussi, un état complet des noms des officiers et directeurs de telle corporation, de la 35 date de leur nomination, de tous les salaires, émolument et remunération (si aucune il y a) à eux payée, en leur qualité d'officiers ou directeurs.

A quelle fin les fonds seront appliqués.

VII. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à donner pouvoir aux officiers de la dite société, de dépenser ou employer les fonds de la dite association ainsi donnés comme susdit, pour aucune 40 autre fin que celle de la charité, et les dépenses légitimes pour les bâtisses, serviteurs, et autres dépenses contingentes s'y rattachant.

Acte public. S'appliquera à toutes les loges,

VIII. Le présent acte sera considéré et censé être un acte public, et affectera et s'appliquera à toutes les loges privées, de district et de comté, ainsi qu'à la grande loge représentant l'ordre entier.